

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2011-008
CONCERNANT LA CUEILLETTE SÉLECTIVE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est assujettie à la compétence de traitement des matières résiduelles incluant la collecte sélective (compétence 2) de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU que tout contribuable de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a l'obligation de recycler ses matières résiduelles;

ATTENDU que la cueillette du recyclage se fait de porte à porte toutes les deux semaines;

ATTENDU qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Richard Garant, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2011-008 et y décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le recyclage est obligatoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton partout et aux périodes où le camion autorisé par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie peut circuler facilement.

ARTICLE 3

La récupération des matières recyclables sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton doit se faire à l'intérieur d'un « bac roulant » tel que défini à l'article 4 du présent règlement ou pour les commerces le nécessitant, avec un conteneur accepté par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie.

ARTICLE 4

Le « bac roulant » de couleur bleu de type « Rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, dont le couvercle doit être fermé, avec poignées moulées à même le couvercle est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2011. Aucune peinture ou altération du bac n'est permise.

ARTICLE 5

Chaque bac roulant distribué par la municipalité demeure la propriété du fond de l'immeuble lors de transfert de propriétaire. Un numéro de série est attribué à chaque bac et le propriétaire devra le fournir à la municipalité afin de

faire respecter la garantie de son bac selon la procédure établie.

ARTICLE 6

L'entretien du bac roulant est à la charge du propriétaire de l'immeuble pour lequel il a été livré.

ARTICLE 7

Le nombre de bacs nécessaire à chaque immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service de collecte de porte à porte des matières recyclables est livré directement par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie à chaque numéro civique.

ARTICLE 8

Le coût du bac roulant livré à l'immeuble est de 85.00 \$ ou moins dépendamment des résultats d'appel d'offres par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles.

ARTICLE 9

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

<u>Catégorie 1</u>	<u>Nombre</u>
Résidence unifamiliale Peut s'exempter, s'il en possède déjà 1.	1 bac
<u>Catégorie 2</u>	
Immeubles à logements Peut s'exempter, s'il possède déjà le nombre de bacs requis	1 bac par logement
<u>Catégorie 3</u>	
Résidence secondaire (chalet) Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou s'il n'est pas sur le parcours défini de la collecte de porte à porte.	1 bac

ARTICLE 10

La MRC de Maskinongé de par son règlement 192-06 prend en charge l'élimination des matières résiduelles générées par les industries, les commerces et les institutions (ICI).

ARTICLE 11

Lors de la demande d'un permis pour une nouvelle construction incluse aux catégories 1 à 4, le propriétaire devra également faire la réservation de son bac roulant pour matières recyclables ou fournir une preuve d'achat de son bac.

ARTICLE 12

La compensation exigée à l'article 7 est payée dans tous les cas par le propriétaire foncier de l'immeuble.

ARTICLE 13

La compensation exigée à l'article 7 est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton à la séance ordinaire du conseil du 7 mars 2011.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

André Garant, maire

Micheline Allard
Sec-trés, Directrice-générale

Avis de motion : 7 février 2011

Adoption: 7 mars 2011

Publication du règlement : 8 mars 2011